



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 73 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miguel Carbo (Équateur)

I. Introduction

1. La question intitulée :

« Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires;
- b) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
- c) Réduction des armements nucléaires non stratégiques;
- d) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour;
- e) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- f) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
- g) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
- h) Relation entre le désarmement et le développement;
- i) Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage;
- j) Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique;
- k) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;



- l) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;
- m) Missiles;
- n) Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
- o) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
- p) Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- q) Transparence dans le domaine des armements;
- r) Désarmement régional;
- s) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- t) Désarmement nucléaire;
- u) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;
- v) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- w) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;
- x) Réduction du danger nucléaire;
- y) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*;
- z) Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire »

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions de l'Assemblée 42/38 C du 30 novembre 1987, 55/34 E, J et S du 20 novembre 2000, 56/24 A à I, K, M, P, Q à S, U et V du 29 novembre 2001 et 57/58 à 57/86 du 22 novembre 2002 ainsi qu'à ses décisions 56/411 à 56/413 du 29 novembre 2001, et 57/515 du 22 novembre 2002.

2. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 1re séance, le 29 septembre 2003, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions concernant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 62 à 80. Ce débat a eu lieu de la 2e à la 10e séance, du 6 au 10 et du 13 au 16 octobre (voir A/C.1/58/PV.2 à 10). Les questions considérées ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 11e à la 15e séance, du 20 au 24 octobre (voir A/C.1/58/PV.11 à 15). Les décisions sur tous

les projets de résolution ont été prises de la 16e à la 23e séance, du 27 au 30 octobre et du 3 au 6 novembre (voir A/C.1/58/PV.16 à 23).

4. Pour l'examen du point 73, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement¹;
- b) Rapport de la Commission du désarmement²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les missiles (A/58/117 et Add.1 et 2);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/58/129 et Add.1);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (A/58/130);
- f) Rapport du Secrétaire général sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/58/138);
- g) Rapport du Secrétaire général intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour; désarmement nucléaire; réduction du danger nucléaire; et suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » (A/58/162 et Add.1);
- h) Rapport du Secrétaire général sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération (A/58/176 et Add.1);
- i) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/58/203);
- j) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères; le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; et la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement (A/58/207);
- k) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive (A/58/208 et Add.1);
- l) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/58/138);
- m) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la tenue du Registre des armes classiques (A/58/274);
- n) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire (A/57/848);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 27 (A/58/27).

² Ibid., Supplément No 42 (A/58/42).

o) Lettre datée du 4 juin 2003, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant les déclarations communes adoptées à Saint-Petersbourg le 1er juin 2003 (A/58/91-S/2003/617);

p) Lettre datée du 7 juillet 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/58/126);

q) Lettre datée du 14 août 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/58/292);

r) Lettre datée du 3 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte du communiqué final adopté à la Réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 30 septembre 2003 (A/58/415-S/2003/952);

s) Lettre datée du 2 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte de la déclaration et du communiqué sur la Palestine qui ont été adoptés à la Réunion des Ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 26 septembre 2003 (A/58/420);

t) Lettre datée du 2 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte d'un communiqué publié le 23 septembre 2003 par les ministres des affaires étrangères des pays de la coalition pour un nouvel ordre du jour (A/C.1/58/4).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution

Projet de résolution A/C.1/58/L.1 et Rev.1

5. À la 13e séance, le 22 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté au nom de son pays, ainsi que de la Colombie et du Japon, un projet de résolution intitulé « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » (A/C.1/58/L.1). Les pays suivants se sont ensuite joints aux auteurs du projet : Autriche, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Costa Rica, Chypre, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Jordanie, Lettonie, Madagascar, Malte, Mongolie, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République de Moldova, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Somalie, Sri Lanka, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

6. Le 24 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/58/L.1/Rev.1), présenté au nom des auteurs du projet de résolution

A/C.1/58/L.1 et par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Irlande, Islande, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Malte, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Togo, Turquie, Venezuela, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Allemagne, les Bahamas, la Barbade, la Belgique, le Belize, la Bulgarie, les Comores, la Croatie, Cuba, l'Éthiopie, la Finlande, le Ghana, la Guinée équatoriale, l'Italie, le Luxembourg, le Mali, la Mauritanie, le Mexique, la Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, la République centrafricaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Samoa, le Suriname, la Thaïlande, l'Uruguay et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé auquel avaient été apportées les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 1, les termes « du 26 juin au 7 juillet 2006 » ont été remplacés par « pour une période de deux semaines entre juin et juillet 2006 »;

b) Au paragraphe 2, les mots « tiendra une session à New York du 9 au 20 janvier 2006 » ont été remplacés par les mots « tiendra une session à New York pendant une période de deux semaines en janvier 2006 »;

c) Un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit a été ajouté :

« 3. *Décide en outre* de convoquer en 2005 la deuxième réunion biennale des États, comme il est indiqué dans le Programme d'action, pour examiner l'exécution de celui-ci aux niveaux national, régional et mondial ».

7. À la 17e séance, le 28 octobre, le Secrétaire de la Commission a appelé l'attention de la Commission sur l'état des incidences du projet de résolution A/C.1/58/L.1/Rev.1 sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.1/58/L.56).

8. À la 23e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.1/Rev.1 à l'issue d'un vote enregistré, par 162 voix contre une, avec aucune abstention (voir par. 82, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya,

Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Néant.

Projet de résolution A/C.1/58/L.4

9. À la 12e séance, le 21 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté au nom de son pays, ainsi que de l'Égypte et de l'Indonésie, un projet de résolution intitulé « Missiles » (A/C.1/58/L.4).

10. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a indiqué oralement les incidences sur les services de conférence du projet de résolution (voir A/C.1/58/PV.12).

11. À sa 16e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.4 à l'issue d'un vote enregistré, par 90 voix contre 3, avec 59 abstentions (voir par. 82, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Vanuatu.

Projet de résolution A/C.1/58/L.9

12. À la 13e séance, le 22 octobre, le représentant du Pakistan a présenté au nom de son pays, ainsi que de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de l'Égypte, de la Jordanie, du Népal, du Nigéria, du Pérou, du Soudan et du Sri Lanka, un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/58/L.9). Par la suite, le Bélarus, l'Indonésie, le Mali et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. À sa 17e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.9 sans le mettre aux voix (voir par. 82, projet de résolution III).

Projet de résolution A/C.1/58/L.10

14. À la 13e séance, le 22 octobre, le représentant du Pakistan a présenté au nom de son pays, ainsi que du Bangladesh, de l'Espagne, du Népal, des Pays-Bas et du Pérou, un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/58/L.10). Par la suite, l'Allemagne, le Bélarus, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Italie et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. À sa 17e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.10 à l'issue d'un vote enregistré, par 158 voix contre une, avec une abstention (voir par. 82, projet de résolution IV).

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande,

Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Bhoutan.

Projet de résolution A/C.1/58/L.12

16. À la 15e séance, le 24 octobre, le représentant du Nigéria a présenté au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique un projet de résolution intitulé « Interdiction de déverser des déchets radioactifs » (A/C.1/58/L.12). Par la suite, l'Équateur s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

17. À sa 16e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.12 sans le mettre aux voix (voir par. 82, projet de résolution V).

Projet de résolution A/C.1/58/L.15 et Rev.1

18. À la 14e séance, le 23 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de la contribution de la Première Commission au maintien de la paix et de la sécurité internationales » (A/C.1/58/L.15). Par la suite, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Hongrie, les Îles Marshall, les Îles Salomon, l'Islande, la Lettonie, la République tchèque, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et les Tonga se sont joints à l'auteur du projet de résolution, dont le libellé était le suivant :

« L'Assemblée générale,

Se déclarant gravement préoccupée par l'apparition de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales dans la période qui a suivi le 11 septembre 2001,

Affirmant l'importance de l'oeuvre accomplie par la Première Commission (Commission des questions de désarmement et de la sécurité

internationale) en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue qu'un examen par les États Membres des orientations, priorités et mode de fonctionnement de la Première Commission pourrait renforcer sa capacité de faire face à ces nouvelles menaces plus efficacement,

Prenant note à cet égard du rapport du Secrétaire général intitulé "Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement" et de sa résolution 57/300 du 20 décembre 2002 sur la question, et désireuse de s'associer à cette initiative,

1. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de solliciter les vues des États Membres sur la question relative à l'amélioration de l'efficacité du fonctionnement de la Première Commission et de lui présenter un rapport recommandant les options envisageables pour qu'elle l'examine à sa cinquante-neuvième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session un point intitulé "Amélioration de la contribution de la Première Commission au maintien de la paix et de la sécurité internationales". »

19. Le 3 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission » (A/C.1/58/L.15/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/58/L.15 et par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Par la suite, l'Afghanistan, l'Andorre, l'Argentine, l'Autriche, le Canada, le Chili, Chypre, Israël, la Jordanie, le Liechtenstein, la Micronésie (États fédérés de), Monaco, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République de Moldova, la République dominicaine, Saint-Marin, la Suède, la Thaïlande, la Turquie, la République-Unie de Tanzanie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

20. À sa 22e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.15/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 82, projet de résolution VI).

Projet de résolution A/C.1/58/L.16 et Rev.1

21. À la 14e séance, le 23 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage » (A/C.1/58/L.16).

22. Le 27 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/58/L.16/Rev.1), présenté par les Pays-Bas, ainsi que par la Bosnie-Herzégovine, le Mali et l'Ukraine, dans lequel, au deuxième alinéa, le terme « *Convaincue* » a été remplacé par « *Rappelant* ».

23. À sa 19e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.16/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 82, projet de résolution VII).

Projet de résolution A/C.1/58/L.18 et Rev.1

24. À la 15e séance, le 24 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures de confiance dans le cadre régional et sous-régional » (A/C.1/58/L.18).

25. À la 20e séance, le 3 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/58/L.18/Rev.1) dans lequel figuraient les changements suivants :

a) Au sixième alinéa du préambule, les mots « entre les États concernés » ont été insérés après les mots « dialogue constructif »;

b) Au septième alinéa du préambule, le mot « régions » a été remplacé par les mots « États concernés » et le mot « notamment » a été inséré après le mot « médiation »;

c) Le huitième alinéa du préambule, qui était libellé comme suit :

« *Considérant* que certaines régions ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance, bilatérales, sous-régionales et régionales, dans les domaines politique et militaire, y compris la limitation des armements et le désarmement, et notant que ces mesures ont exercé dans ces régions une immense influence dans le sens de la paix et de la sécurité et abouti rapidement à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Considérant* que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance, bilatérales, sous-régionales et régionales, dans les domaines politique et militaire, y compris la maîtrise des armements et le désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations »;

d) Au paragraphe 1, les mots « dans le règlement de leurs différends » ont été remplacés par les mots « conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies »;

e) Au paragraphe 2, les mots « des Nations Unies » ont été supprimés;

f) Au paragraphe 3, les mots « et de conflit » ont été supprimés;

g) Le paragraphe 4, qui était libellé comme suit :

« 4. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 4. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties »;

h) Le paragraphe 5, qui était libellé comme suit :

« 5. *Insiste également* pour que, dans le cadre des mesures de confiance, l'équilibre militaire entre les États de régions qui sont le théâtre de tensions et de conflits soit préservé dans l'acquisition, la mise au point et le déploiement de systèmes d'armes classiques et stratégiques »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 5. *Insiste* pour que, dans le cadre des mesures de confiance, l'équilibre militaire entre les États de régions qui sont le théâtre de tensions soit préservé conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas »;

i) Au paragraphe 6, le mot « unilatérales » a été inséré avant le mot « bilatérales »;

j) Le paragraphe 7, qui était libellé comme suit :

« 7. *Prie* le Secrétaire général de consulter les États des régions intéressées en vue de s'assurer de leurs vues sur la question et de les inciter à se consulter pour étudier les meilleurs moyens possibles de renforcer les efforts faits en faveur de l'adoption de mesures de confiance dans les zones de tension »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 7. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres en vue d'étudier les moyens de promouvoir les efforts en faveur de l'adoption de mesures de confiance dans le contexte régional et sous-régional, en particulier dans les zones de tension ».

26. À sa 21^e séance, le 4 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.18/Rev.1 par 68 voix contre 47, avec 34 abstentions (voir par. 82, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gabon, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République

tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Canada, Colombie, Costa Rica, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Guinée, Honduras, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Swaziland, Turquie, Uruguay, Vanuatu.

Projet de résolution A/C.1/58/L.19

27. À la 11e séance, le 20 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires » (A/C.1/58/L.19). Par la suite, la Bolivie, le Chili, le Congo et El Salvador se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires,

Convaincue que la communauté internationale doit continuer à promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde afin de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, avec pour priorité absolue le renforcement de la paix et de la sécurité régionales et, par là, de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant l'importance des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba pour la réalisation des objectifs de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire,

Prenant note du fait que la Mongolie s'est déclarée État exempt d'armes nucléaires,

Prenant note également du paragraphe 80 de la Déclaration finale de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003, qui soutient l'idée de réunir une conférence internationale des États parties aux Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba et des États signataires afin d'étudier et de mettre en oeuvre, en temps opportun, de nouvelles modalités de coopération entre ces États, leurs autorités compétentes en matière de traité et les autres États intéressés,

Rappelant ses résolutions 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001 et 57/73 du 22 novembre 2002, dans lesquelles elle a dit considérer qu'une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires

pourrait être réunie pour promouvoir des objectifs communs prévus par ces traités,

1. *Décide* de tenir avant la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2005 une conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires;

2. *Note* que cette conférence aura pour objet de rechercher les moyens d'améliorer la concertation et la coopération entre États parties et signataires, autorités compétentes en matière de traités et autres États intéressés, en vue de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures d'application des traités en question et de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires;

3. *Décide également* de créer un comité préparatoire ouvert à tous les États parties aux traités et instruments portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et à tous leurs signataires, comité qui tiendra deux sessions, dont la première à New York au deuxième trimestre de 2004;

4. *Prie* le comité préparatoire de choisir la date et le lieu de la conférence et de faire des recommandations sur tous les sujets pertinents, notamment le projet d'ordre du jour, le projet de règlement intérieur, les modalités de participation des États parties aux protocoles relatifs aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des autres États intéressés et des organisations non gouvernementales, et le projet de document final, et de déterminer également les documents d'information qui devront être disponibles à l'avance;

5. *Décide* que la première session du comité préparatoire durera deux jours, la deuxième trois jours et la conférence trois jours;

6. *Prie* le comité préparatoire d'entreprendre les consultations officieuses intersessions, nécessaires à une bonne préparation de la conférence;

7. *Invite instamment* les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et leurs signataires à renforcer leurs activités de coopération et de coordination afin de promouvoir leurs objectifs communs dans le cadre de la conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours et de fournir les services nécessaires à la conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires. »

28. Le 30 octobre, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat concernant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu du projet de résolution (A/C.1/58/L.60).

29. À la 20e séance, le 3 novembre, le projet de résolution A/C.1/58/L.19 a été retiré par ses auteurs.

Projet de résolution A/C.1/58/L.26 et Rev.1

30. À la 14e séance, le 23 octobre, le représentant de la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion du

multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/58/L.26).

31. À sa 22e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/58/L.26/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/58/L.26, dans lequel, aux sixième et septième alinéas du préambule et au paragraphe 3, les mots « et en toute transparence » ont été insérés après les mots « sans aucune discrimination ».

32. À sa 22e séance, le 5 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.26/Rev.1 par 104 voix contre 10, avec 44 abstentions (voir par. 82, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bulgarie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

³ La délégation haïtienne a indiqué ultérieurement que si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Projet de résolution A/C.1/58/L.27

33. À la 14e séance, le 23 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/58/L.27), au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

34. À sa 20e séance, le 3 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.27 par 156 voix contre une, avec 4 abstentions (voir par. 82, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

France, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Projet de résolution A/C.1/58/L.31

35. À la 15e séance, le 24 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes*

nucléaires » (A/C.1/58/L.31), au nom des États suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Viet Nam, Yémen et Zambie. Par la suite, le Burkina Faso, le Chili, Cuba, Fidji, le Guyana, les Îles Salomon, le Koweït, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la République arabe syrienne, le Samoa et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

36. À sa 17e séance, le 28 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/58/L.31⁴ :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 a été adopté par 140 voix contre 4, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Israël, République démocratique du Congo.

⁴ La délégation haïtienne a indiqué ultérieurement que si elle avait été présente, elle aurait voté pour le paragraphe 1; la délégation kényenne a indiqué que si elle avait été présente, elle aurait voté pour la résolution dans son ensemble; et la délégation australienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de la résolution.

Se sont abstenus :

Bélarus, France, Géorgie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.1/58/L.31 a été adopté par 104 voix contre 29, avec 20 abstentions (voir par. 82, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Se sont abstenus :

Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, République de Corée, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Suisse.

Projet de résolution A/C.1/58/L.34

37. À la 12e séance, le 21 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/58/L.34), au nom des pays suivants : Afghanistan, Bhoutan, Cambodge, Cuba, Haïti, Îles Salomon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maurice, Namibie, Nauru, Soudan et Zambie. Par la suite, le Bangladesh, les Fidji et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution.

38. À sa 16e séance, le 27 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.34 par 99 voix pour contre 46, avec

14 abstentions (voir par. 82, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Chine, Géorgie, Israël, Japon, Kazakhstan, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/58/L.35

39. À la 12e séance, le 21 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » (A/C.1/58/L.35), au nom des pays suivants : Afghanistan, Bhoutan, Colombie, Îles Salomon, Inde, Maurice, Namibie, Nauru, Népal et Sri Lanka. Par la suite, l'Arménie, l'Équateur, les Fidji, la France, la Géorgie, le Myanmar et la Papouasie-Nouvelle-Guinée se sont portés coauteurs du projet de résolution.

40. À sa 18e séance, le 29 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.35 sans le mettre aux voix (voir par. 82, projet de résolution XIII).

Projet de résolution A/C.1/58/L.38

41. À la 11e séance, le 20 octobre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (A/C.1/58/L.38) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Guatemala, Guinée, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago et Venezuela. Par la suite, les Bahamas, le Bangladesh, le Cameroun, le Congo, Cuba, l'Équateur, les Fidji, le Guyana, la Mongolie, Nauru, la Norvège, les Îles Salomon, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, la Thaïlande, Togo, les Tonga, Tuvalu, l'Uruguay et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

42. À sa 16e séance, le 27 octobre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/58/L.38 comme suit⁵ :

a) Les cinq derniers mots du paragraphe 5 du dispositif « et en Asie du Sud » ont, à l'issue d'un vote enregistré, été adoptés par 142 voix contre 2, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

⁵ La délégation de la République démocratique populaire lao a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur les cinq derniers mots du paragraphe 5 du dispositif et qu'elle se serait aussi abstenue sur l'ensemble du paragraphe 5 si elle avait voté. Elle aurait voté pour la résolution dans son ensemble.

Ont voté contre :

Inde, Pakistan.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) Le paragraphe 5 du dispositif, pris dans son ensemble, a, à l'issue d'un vote enregistré, été adopté par 145 voix contre une, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

c) Le projet de résolution A/C.1/58/L.38, pris dans son ensemble, a, à l'issue d'un vote enregistré, été adopté par 146 voix contre 3, avec 9 abstentions (voir par. 82, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi,

Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Bhoutan, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Israël, Micronésie (États fédérés de).

Projet de résolution A/C.1/58/L.39 et Rev.1

43. À la 11e séance, le 20 octobre, le représentant du Brésil, au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction des armements nucléaires non stratégiques » (A/C.1/58/L.39). Par la suite, le Chili, le Costa Rica, les Îles Salomon et le Paraguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

44. Le 30 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/58/L.39/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/58/L.39. Par la suite, El Salvador s'est joint aux auteurs du projet de résolution révisé, qui contenait les amendements ci-après :

a) Le neuvième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

« *Préoccupée* par la menace que posent les armements nucléaires non stratégiques du fait de leur portabilité, de leur proximité des zones de conflit et de la probabilité de la délégation de pouvoirs en matière d'engagement de ces armes en cas de conflit militaire, et, partant, par le risque de prolifération et d'utilisation hâtive, préemptive, non autorisée ou accidentelle, »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Préoccupée* par la menace que posent les armements nucléaires non stratégiques du fait de leur portabilité et de leur proximité des zones de conflit et, partant, par le risque de prolifération et d'utilisation »;

b) Le onzième alinéa du préambule, qui se lisait « *Préoccupée* par le risque accru d'utilisation d'armements nucléaires non stratégiques » a été supprimé.

c) Au paragraphe 9 du dispositif, le terme « leur » a été remplacé par « l' » et les termes « de ces armements » ont été insérés après le terme « élimination ».

45. À sa 21^e séance, le 4 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.39/Rev.1 par 118 voix contre 4, avec 41 abstentions (voir par. 82, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

Projet de résolution A/C.1/58/L.40 et Rev.1

46. À la 11^e séance, le 20 octobre, le représentant du Brésil, au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et

de la Suède, auxquels se sont joints ultérieurement l'Autriche, le Chili, le Costa Rica, les Îles Salomon et le Paraguay, a présenté un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : un nouvel ordre du jour » (A/C.1/58/L.40) dont le texte était le suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 Y du 4 décembre 1998, 54/54 G du 1er décembre 1999, 55/33 C du 20 novembre 2000 et 57/59 du 22 novembre 2002,

Convaincue que l'existence d'armes nucléaires constitue une menace pour la survie de l'humanité et que la seule protection contre ces armes est leur élimination totale et l'assurance qu'elles ne seront plus jamais produites,

Convaincue également que le maintien d'armes nucléaires comporte en soi le risque de contribuer à leur prolifération et de les voir tomber entre les mains d'acteurs non étatiques,

Réaffirmant que la non-prolifération et le désarmement nucléaire sont des processus qui se renforcent mutuellement et qu'une condition préalable essentielle à la promotion de la non-prolifération nucléaire est un progrès irréversible et continu dans la réduction des armes nucléaires,

Déclarant que la participation de la communauté internationale dans son ensemble est un élément fondamental du maintien et de la consolidation de la paix et de la stabilité internationales et que la sécurité internationale est une préoccupation collective qui demande un engagement collectif,

Déclarant également que les traités négociés au niveau international dans le domaine du désarmement ont contribué de manière fondamentale à la paix et à la sécurité internationales et que des mesures de désarmement nucléaire unilatérales et bilatérales complètent la démarche multilatérale tendant au désarmement nucléaire fondée sur des traités,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* publié à La Haye le 8 juillet 1996,

Déclarant que toute présomption de possession indéfinie d'armes nucléaires par les États dotés de telles armes est incompatible avec l'intégrité et la durabilité du régime de non-prolifération nucléaire et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déclarant en outre que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lie tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances, qu'il est impératif que tous les États parties soient tenus pleinement responsables en ce qui concerne le respect rigoureux des obligations que leur impose le Traité qui énonce les engagements en matière de désarmement nucléaire, lesquels doivent impérativement être tenus,

S'inquiétant vivement de constater que jusqu'à maintenant, il n'y a guère eu de progrès dans l'application des 13 mesures adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000,

Soulignant qu'il est important de présenter périodiquement des rapports pour promouvoir la confiance dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant avec une vive préoccupation que la Conférence du désarmement n'est toujours pas parvenue à se pencher sur le désarmement nucléaire et à reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est pas encore entré en vigueur,

Notant l'aboutissement, en septembre 2002, de la première phase de l'Initiative trilatérale, à laquelle participent l'Agence internationale de l'énergie atomique, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et qui vise à permettre de placer les matières nucléaires excédentaires provenant d'armes démontées sous des garanties internationales,

Convaincue que de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques font partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement,

Notant que, malgré des accords bilatéraux, rien n'indique que les cinq États dotés de l'arme nucléaire font des efforts dans le cadre du processus menant à l'élimination complète des armes nucléaires,

Déclarant qu'il est essentiel que les principes fondamentaux de la transparence, de la vérification et de l'irréversibilité s'appliquent à toutes les mesures de désarmement nucléaire,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que ces trois États – l'Inde, Israël et le Pakistan – qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui ont des installations non soumises aux garanties conservent l'option du recours à l'arme nucléaire, compte tenu en particulier des effets de l'instabilité régionale sur la sécurité internationale et, dans ce contexte, de la persistance des tensions régionales et de la détérioration de la sécurité dans le sud de l'Asie et au Moyen-Orient,

Se déclarant également profondément préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée a annoncé qu'elle se retirait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'elle a décidé de relancer le réacteur nucléaire de Yongbyon sans le placer sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Redoutant que la mise au point de moyens de défense antimissiles puisse avoir un impact négatif sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération et conduire à une nouvelle course aux armements sur terre et dans l'espace et soulignant qu'aucune mesure susceptible de conduire à l'implantation d'armes dans l'espace ne devrait être adoptée,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la tendance actuelle à l'élargissement du rôle des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité puisse aboutir à la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et à la justification rationnelle de leur emploi,

Se félicitant également des nouveaux progrès réalisés dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans certaines régions et, en particulier, de la consolidation de ces progrès dans l'hémisphère Sud et les zones adjacentes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'employer à éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Prenant en considération le fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties y sont tenus conformément à l'article VI du Traité,

1. *Réaffirme* que la possibilité que des armes nucléaires soient utilisées représente un risque continu pour l'humanité;

2. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute action susceptible de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ou d'avoir un impact négatif sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires;

3. *Demande également* à tous les États de respecter les traités internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qui en découlent;

4. *Demande en outre* à tous les États parties de s'employer, avec détermination et sans faiblir, à donner pleinement effet aux accords importants auxquels est parvenue la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dont le Document final définit les grandes lignes nécessaires pour parvenir au désarmement nucléaire;

5. *Convient* qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

6. *Demande* la mise en application et le maintien du moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

7. *Souligne* l'urgence de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans le contexte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du système international du surveillance des essais d'armes nucléaires au titre de ce traité;

8. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de respecter l'engagement qu'ils ont pris dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'appliquer le principe de l'irréversibilité en détruisant leurs têtes nucléaires dans le cadre des réductions des armements nucléaires stratégiques et d'éviter de les conserver dans un état qui permettrait leur redéploiement éventuel;

9. *Reconnaît* que la réduction du nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées, qui est envisagée par le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou) représente un pas en avant dans les relations entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et engage ces deux pays à rendre le Traité vérifiable et irréversible et à régler la question des têtes non opérationnelles, de manière à en faire une mesure de désarmement nucléaire;

10. *Convient* qu'il y a lieu d'accorder la priorité à de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques, ce qui constituerait une étape importante sur la voie de l'élimination des armes nucléaires et devrait se faire globalement, notamment par :

a) De nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques et leur élimination, sur la base d'une initiative unilatérale et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

b) L'application des réductions de manière transparente, vérifiable et irréversible;

c) La préservation, la réaffirmation et l'application des initiatives nucléaires de 1991 et 1992 prises par les Présidents des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie;

d) La codification par la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique de leurs initiatives présidentielles dans des instruments juridiquement contraignants et l'ouverture de négociations sur de nouvelles réductions de leurs armes nucléaires non stratégiques;

e) Le renforcement des mesures spéciales de sécurité et de protection physique pour le transport et le stockage des armes nucléaires non stratégiques, de leurs composantes et des matériaux connexes, notamment en plaçant ces armes dans des entrepôts centraux sûrs en vue de leur élimination et de leur destruction par les États dotés de l'arme nucléaire dans le cadre du processus de désarmement nucléaire dans lequel ils se sont engagés en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que des mesures nécessaires qui devront être prises par tous les États dotés de l'arme nucléaire;

f) L'adoption de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire la menace que constituent les armes nucléaires non stratégiques;

g) L'adoption de mesures concrètes permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires de manière à réduire le risque d'utilisation d'armes nucléaires non stratégiques;

h) L'engagement pris par les États dotés de l'arme nucléaire qui possèdent des armes nucléaires non stratégiques de ne pas accroître le nombre ou le type d'armes déployées et de ne pas mettre au point de nouveaux types de ces armes ou d'en rationaliser l'utilisation;

i) L'interdiction des types d'armes nucléaires non stratégiques qui ont déjà été retirées des arsenaux de certains États dotés de l'arme nucléaire et l'élaboration de mécanismes de transparence en vue de vérifier l'élimination de ces armes;

11. *Engage* les États dotés de l'arme nucléaire à faire preuve d'une transparence et d'une responsabilité accrues en ce qui concerne leurs arsenaux d'armes nucléaires et l'application des mesures de désarmement;

12. *Convient* que la Conférence du désarmement devrait créer au plus vite un comité spécial chargé du désarmement nucléaire;

13. *Convient également* que la Conférence du désarmement devrait reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires;

14. *Convient en outre* que la Conférence du désarmement devrait achever l'examen et la mise à jour du mandat concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, qui est énoncé dans sa décision du 13 février 1992, et créer à nouveau un comité spécial le plus tôt possible;

15. *Engage* les États dotés de l'arme nucléaire à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir s'intégrer sans heurt dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes;

16. *Note* que la troisième et, le cas échéant, la quatrième réunion du Comité préparatoire de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, compte tenu des délibérations et des résultats des sessions précédentes, ne devraient pas ménager leurs efforts pour produire un rapport contenant des recommandations à l'attention de la Conférence d'examen;

17. *Souligne* l'importance de rapports périodiques dans la promotion de la confiance dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

18. *Engage* les États dotés de l'arme nucléaire à respecter pleinement les engagements déjà pris en matière d'assurances de sécurité, en attendant la conclusion d'assurances de sécurité ayant fait l'objet de négociations multilatérales et juridiquement contraignantes pour tous les États parties dotés de l'arme nucléaire;

19. *Prend acte* des propositions en matière d'assurances de sécurité qui ont été soumises aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et engage le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005 à prévoir du temps pour examiner à fond la question des assurances de

sécurité à sa troisième session, de manière à soumettre à la Conférence d'examen des recommandations sur la manière de faire progresser la question.

20. *Demande* aux trois États, Inde, Israël et Pakistan, qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en qualité d'États non dotés de telles armes, et d'appliquer les accords de garantie généralisées requis ainsi que les protocoles additionnels en conformité avec le Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997, en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

21. *Se déclare de nouveau convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire, et appuie les propositions tendant à créer des zones de ce genre là où il n'y en a pas encore, par exemple au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

22. *Demande* que soit menée à bien et mise en oeuvre l'Initiative trilatérale entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et que soit envisagée la possibilité d'y associer d'autres États dotés de l'arme nucléaire;

23. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du Modèle de protocole;

24. *Engage* la République populaire démocratique de Corée à revenir sur ses déclarations récentes en vue d'appliquer pleinement les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, à cet égard, appuie tous les efforts diplomatiques en vue d'une solution rapide et pacifique de la situation et en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la péninsule coréenne;

25. *Souligne* que l'Agence internationale de l'énergie atomique doit être en mesure de vérifier et de s'assurer que les installations nucléaires des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont utilisées à des fins pacifiques uniquement et demande aux États de coopérer pleinement et immédiatement avec l'Agence à la solution des problèmes liés au respect de leurs engagements à son égard.

26. *Invite* la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique à inviter l'Agence internationale de l'énergie atomique à s'acquitter des obligations de vérification énoncées dans l'Accord sur la gestion et

l'élimination du plutonium signé par les deux États sur la base du cadre juridique modèle qui avait été convenu et qui peut être utilisé maintenant pour de nouveaux accords de vérification entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et chacun des deux États;

27. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

28. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et juridiquement contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

29. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 57/59, et le prie d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée "Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour" et d'examiner, à cette session, la suite donnée à la présente résolution. »

47. Le 30 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/58/L.40/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/58/L.40. Par la suite, la Bolivie, El Salvador, l'Équateur et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

48. À sa 21e séance, le 4 novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/58/L.40/Rev.1 comme suit :

a) Le vingtième alinéa du préambule a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 117 voix contre 6, avec 39 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie,

Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

b) Le projet de résolution A/C.1/58/L.40/Rev.1, pris dans son ensemble, a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 121 voix contre 6, avec 38 abstentions (voir par. 82, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée,

République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

Projet de résolution A/C.1/58/L.41

49. À la 12e séance, le 21 octobre, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/58/L.41).

50. À sa 16e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.41 sans le mettre aux voix (voir par. 82, projet de résolution XVII).

Projet de résolution A/C.1/58/L.43

51. À la 15e séance, le 24 octobre, le représentant de la Thaïlande a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/58/L.43) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe . Par la suite, l'Albanie, les Bahamas, le Bélarus, Belize, le Cameroun, les Comores, Djibouti, la Dominique, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, Monaco, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République démocratique du Congo, le Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Samoa, les Seychelles, la Somalie, le Tchad, le Turkménistan et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

52. À sa 19e séance, le 30 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au nom du Secrétaire général concernant les incidences du projet de résolution pour les services de conférence (voir A/C.1/58/PV.19).

53. À la même séance, le représentant de la Thaïlande a oralement modifié le projet de résolution, en remplaçant au onzième alinéa du préambule, « 139 » par « 141 ».

54. À la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/58/L.43, tel qu'il avait été modifié, par 143 voix contre zéro, avec 19 abstentions (voir par. 82, projet de résolution XVIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Liban, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Viet Nam.

Projet de résolution A/C.1/58/L.45

55. À la 14e séance, le 23 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Transparence dans le domaine des armements » (A/C.1/58/L.45) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Mozambique,

Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Zambie. Par la suite, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Fidji, Ghana, Guyana, Micronésie (États fédérés de), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Sainte-Lucie, Sénégal, Thaïlande, Timor-Leste et Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

56. À sa 17^e séance, le 28 octobre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/58/L.45 comme suit :

a) Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 138 voix contre zéro, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen.

b) Le paragraphe 3, le dernier membre de phrase du paragraphe 4 (« ainsi que du rapport de 2003 du Secrétaire général »), et le paragraphe 8 du dispositif ont été adoptés, à l'issue d'un vote enregistré, par 138 voix contre zéro, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen.

c) Le paragraphe 4 du dispositif, pris dans son ensemble, a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 137 voix contre zéro, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce,

Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen.

d) Le projet de résolution A/C.1/58/L.45, pris dans son ensemble, a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 140 voix contre zéro, avec 23 abstentions (voir par. 82, projet de résolution XIX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie,

Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen.

Projet de résolution A/C.1/58/L.46 et Rev.1

57. À la 13e séance, le 22 octobre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion au niveau régional, dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » (A/C.1/58/L.46) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bulgarie, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Turquie et Ukraine. Par la suite, l'Afghanistan, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, la Fédération de Russie, le Maroc, le Niger, la Norvège, la République de Moldova, Saint-Marin et les Tonga se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

58. À sa 20e séance, le 3 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/58/L.46/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/58/L.46. Par la suite, le Bhoutan, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, les États-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, Israël, le Kenya, le Kirghizistan, Madagascar, Malte, la Micronésie (États fédérés de), le Sénégal, Sri Lanka, le Timor-Leste et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé, qui contenait les amendements ci-après :

a) Un nouveau premier alinéa était ajouté, libellé comme suit :

« Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 T du 4 décembre 1998, 54/54 R du 1er décembre 1999, 54/54 V du 15 décembre 1999 et 55/33 Q du 20 novembre 2000 »;

b) Au cinquième alinéa du préambule (anciennement quatrième alinéa), les mots « , en tenant compte de la situation particulière de chaque région », ont été ajoutés après les mots « sous tous ses aspects »;

c) Au sixième alinéa du préambule (anciennement cinquième alinéa), le mot « Rappelant » a été remplacé par le mot « Notant »;

d) Au septième alinéa du préambule (anciennement sixième alinéa), les mots « Notant avec satisfaction » ont été remplacés par les mots « Notant également », et les mots « Programme d'action » ont été remplacés par les mots « Programme d'action des Nations Unies en vue de combattre le commerce illicite des armes légères »;

e) Au paragraphe 1, les mots « notamment sur les plans régional et sous-régional » ont été remplacés par les mots « y compris les efforts en cours aux niveaux régional et sous-régional »;

f) Le paragraphe 2, qui se lisait comme suit :

« *Se félicite* des progrès accomplis jusqu'ici parmi les États participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue d'établir des guides des meilleures pratiques concernant les armes légères, et exprime l'espoir que ce processus aboutira rapidement »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Salue* les progrès qui ont déjà été accomplis à cet égard par des organisations dans diverses régions et sous-régions et, dans ce contexte, les progrès réalisés jusqu'ici dans l'élaboration entre les états participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de guides des meilleures pratiques pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères, ainsi que l'espoir qui y a été exprimé de voir ce processus aboutir rapidement »;

g) Le paragraphe 3, qui se lisait comme suit :

« *Invite* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter des mesures régionales et sous-régionales visant à combattre le commerce illicite des armes légères et, partant, de renforcer la paix et la sécurité internationales. »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Invite* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter des mesures régionales et sous-régionales visant à combattre le commerce illicite des armes légères et à contribuer à la paix et la sécurité internationales. »

59. À la 20e séance, le 3 novembre, le représentant de la France a apporté oralement les modifications suivantes au projet de résolution A/C.1/58/L.46/Rev.1 :

a) Au quatrième alinéa du préambule, les mots « la circulation » ont été remplacés par les mots « le commerce »;

b) Au septième alinéa du préambule, les termes « le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères en vue de combattre leur commerce illicite » ont été remplacés par « le Programme d'action des Nations Unies en vue de combattre le commerce illicite des armes légères »;

c) Au paragraphe 3 du dispositif, les termes « sous tous ses aspects » ont été insérés après « le commerce illicite des armes légères ».

60. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.46/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 82, projet de résolution XX).

Projet de résolution A/C.1/58/L.47

61. À la 15e séance, le 24 octobre, le représentant du Myanmar a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1.58/L.47) au nom des États suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Ghana, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, le Bénin, le Samoa, le Swaziland et Timor-Leste se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

62. À sa 20e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.47 à l'issue d'un vote enregistré, par 101 voix contre 43, avec 18 abstentions (voir par. 82, projet de résolution XXI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Maurice, Pakistan, République de Corée, République de Moldova, Rwanda, Suède, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/58/L.49

63. À la 11e séance, le 20 octobre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé “Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire”, un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CE/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » (A/C.1/58/L.49) au nom des États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, le Bangladesh, le Cameroun, l'Estonie, la Mongolie, la Serbie-et-Monténégro et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

64. À sa 16e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.49 sans le mettre aux voix (voir par. 82, projet de résolution XXII).

Projet de résolution A/C.1/58/L.51

65. À la 13e séance, le 22 octobre, le représentant du Mali, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, et au nom des États suivants : Belgique, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Luxembourg, Madagascar, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède et Zambie, a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères » (A/C.1/58/L.51). Par la suite, l'Allemagne, l'Andorre, le Cameroun, El Salvador, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Italie, le Japon, Malte, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Suisse se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

66. À sa 17e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.51 sans le mettre aux voix (voir par. 82, projet de résolution XXIII).

Projet de résolution A/C.1/58/L.53

67. À la 11e séance, le 20 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Vers l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1.58/L.53) au nom des États suivants : Australie, Côte d'Ivoire, Italie, Japon et Suisse. Par la suite, l'Afghanistan, le Bangladesh, El Salvador, l'Équateur, Fidji, le Gabon, le Guatemala, le Honduras, le Japon, le Népal, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Timor-Leste, Tuvalu et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

68. À la 17e séance, le 28 octobre, le représentant du Japon a révisé oralement le projet de résolution en supprimant, au sixième alinéa du préambule, le terme « récents ».

69. À sa 19e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.53, tel qu'il avait été révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 146 voix contre 2, avec 16 abstentions (voir par. 82, projet de résolution XXIV)⁶. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde.

⁶ La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué par la suite que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bhoutan, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Îles Marshall, Irlande, Israël, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Suède.

B. Projets de décision

Projet de décision A/C.1/58/L.2

70. À la 11e séance, le 20 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de décision intitulé « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire ». (A/C.1/58/L.2).

71. À sa 16e séance, le 27 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/58/L.2 par 104 voix contre 7, avec 40 abstentions (voir par. 83, projet de décision I). Les voix se sont réparties comme suit⁷ :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Grenade, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Monaco, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova,

⁷ La délégation du Bélarus a indiqué par la suite que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine.

Projet de décision A/C.1/58/L.14

72. À la 11e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Ouzbékistan a présenté un projet de décision intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » (A/C.1/58/L.14).

73. À sa 16e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/58/L.14 sans le mettre aux voix (voir par. 83, projet de décision II).

Projet de décision A/C.1/58/L.17

74. À la 14e séance, le 23 octobre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de décision intitulé « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement » (A/C.1/58/L.17). Par la suite, le Bangladesh, le Cameroun, le Chili, les Îles Salomon et la République de Moldova se sont joints à l'auteur du projet de décision.

75. À sa 18e séance, le 29 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/58/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 83, projet de décision III).

Projet de décision A/C.1/58/L.29

76. À la 14e séance, le 23 octobre, le représentant de la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de décision intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/58/L.29).

77. À sa 18e séance, le 29 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/58/L.29 par 157 voix contre une, avec 2 abstentions (voir par. 83, projet de décision IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée,

République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

France, Israël.

Projet de décision A/C.1/58/L.61

78. À la 14e séance, le 23 octobre, le représentant de la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/58/L.25/Rev.1), dont le texte était le suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1er décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001 et 57/61 du 22 novembre 2002,

Rappelant qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

Ayant également à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note des paragraphes 145 et 98, respectivement, du Document final de la douzième et de la treizième Conférences des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenues, respectivement, à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998 et à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003, dans lesquels ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant note également du rapport de la Commission du désarmement sur sa session de fond de 1999, et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée "Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement",

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, qui a été adoptée lors du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000, et dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de "travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires",

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Prenant acte aussi du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui travaillera sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire, en prenant note du document présenté par le Président du Groupe de travail II à la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement et la proposition et les vues écrites soumises par les États Membres, telles que publiées dans les documents de travail présentés durant les sessions de fond du Groupe de travail à composition non limitée en 2003, ainsi que des rapports du Secrétaire général sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de tenir une session d'organisation pour fixer la date de ses sessions de fond et de présenter un rapport sur ses travaux, notamment sur d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la soixantième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources existantes, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée "Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement". »

79. À la 21e séance, le 4 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a retiré le projet de résolution A/C.1/58/L.25/Rev.1 et a présenté un projet de décision intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/58/L.61).

80. À sa 22e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/58/L.61 sans le mettre aux voix (voir par. 83, projet de décision V).

C. Notification des essais nucléaires

81. Aucune proposition n'a été soumise ni aucune décision prise au titre du sous-point a).

III. Recommandations de la Première Commission

82. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 57/72 du 22 novembre 2002,

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 E et 53/77 T du 4 décembre 1998, 54/54 R du 1er décembre 1999, 54/54 V du 15 décembre 1999, 55/33 Q du 20 novembre 2000 et 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant l'importance de l'exécution rapide et totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹,

Se félicitant qu'ait été adopté par consensus le rapport de la première Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 7 au 11 juillet 2003²,

Se félicitant également que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés au niveau régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 57/72³,

Accueillant avec satisfaction le rapport sur la possibilité d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites, établi par le Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution 56/24 V⁴,

Ayant à l'esprit sa décision de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, et d'en arrêter la date et le lieu à sa cinquante-huitième session,

1. *Décide* de convoquer à New York, pour une période de deux semaines entre juin et juillet 2006, une conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹;

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² A/CONF.192/BMS/2003/1.

³ Voir A/58/207.

⁴ Voir A/58/138.

2. *Décide également* que le comité préparatoire de la conférence tiendra une session à New York pendant une période de deux semaines en janvier 2006 et, si besoin est, tiendra ultérieurement une autre session;
3. *Décide en outre* de convoquer en 2005 la deuxième réunion biennale des États, comme il est indiqué dans le Programme d'action, pour examiner l'exécution de celui-ci aux niveaux national, régional et mondial;
4. *Constate* qu'il est possible d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites;
5. *Note* que la nature de cet instrument sera déterminée dans le cadre de négociations;
6. *Note également* que l'instrument international devra compléter les instruments internationaux existants et ne devra pas être incompatible avec les engagements qui y figurent;
7. *Note en outre* que l'instrument international devra préserver les intérêts des États en matière de sécurité nationale et sur le plan juridique;
8. *Décide* de créer un groupe de travail à composition non limitée qui tiendra trois sessions de deux semaines pour négocier, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites;
9. *Décide également* que le groupe de travail à composition non limitée tiendra une session d'organisation à New York, les 3 et 4 février 2004, pour fixer les dates de ses sessions de fond;
10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail à composition non limitée l'aide et les services dont il aura besoin pour s'acquitter de ses tâches;
11. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser, dans les limites des ressources financières disponibles et avec l'assistance que les États Membres seront en mesure de fournir, des consultations générales ouvertes à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales, organismes internationaux et experts intéressés sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, compte tenu des vues que les États ont présentées au Secrétaire général, et prie celui-ci de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur les résultats de ses consultations;
12. *Continue d'encourager* toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en oeuvre;
13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler et à diffuser les données et informations sur l'exécution du Programme d'action que les États communiquent de leur propre initiative, notamment les rapports nationaux, et encourage les États Membres à présenter de tels rapports;
14. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

Projet de résolution II Missiles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 F du 1er décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000, 56/24 B du 29 novembre 2001 et 57/71 du 22 novembre 2002,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

Notant que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 55/33 A, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux, un rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects qu'elle devait examiner à sa cinquante-septième session¹,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la question des missiles sous tous ses aspects,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses relatives au rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects que les États Membres ont présentées en application de la résolution 57/71²;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des États Membres au sujet du rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui en rendre compte à sa cinquante-neuvième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à examiner la question des missiles sous tous ses aspects, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera constitué en 2004 sur la base d'une répartition géographique équitable, et de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Missiles ».

¹ A/57/229.

² A/58/117 et Add.1 et 2.

Projet de résolution III Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1er décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001 et 57/76 du 22 novembre 2002 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement renforceront la sécurité de tous les États et contribueront ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

¹ Résolution S-10/2.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 42* (A/48/42), annexe II.

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Désarmement régional ».

Projet de résolution IV

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001 et 57/77 du 22 novembre 2002,

Sachant combien est décisif le rôle de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir comme objectif important de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;
3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session;

¹ CD/1064.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

Projet de résolution V Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)¹ et CM/Res.1225 (L)² sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire³,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer⁴,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement⁵ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 adoptée par consensus, le 21 septembre 2001, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire⁶, dans laquelle la Conférence a prié les États qui expédient des matières radioactives de donner, selon que de besoin, des assurances aux États susceptibles d'être affectés que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et de leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte, les informations fournies ne devant en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité physique et de sûreté,

¹ Voir A/43/398, annexe I.

² Voir A/44/603, annexe I.

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

⁴ A/51/131, annexe I, par. 20.

⁵ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC(2001)].

Se félicitant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ait été adoptée à Vienne, le 5 septembre 1997⁷, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Notant avec satisfaction que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

Notant la convocation de la première Réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui se tiendra à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, la première consacrée au désarmement,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques⁹;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixantième session;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine¹⁰ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

⁷ Voir GOV/INF/821-GC(41)/INF/12 et Corr.1, appendice 1.

⁸ Résolution S-10/2.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 27* (A/54/27), chap. III, sect. E.

¹⁰ Voir A/46/390, annexe I.

8. *Lance un appel* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁷ aussi tôt que possible;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

Projet de résolution VI Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission

L'Assemblée générale,

Se déclarant gravement préoccupée tant par les menaces contre la paix et la sécurité internationales qui existaient déjà que par celles qui sont apparues à la suite du 11 septembre 2001,

Réaffirmant le rôle de la Première Commission de l'Assemblée générale s'agissant des questions de désarmement et des questions connexes liées à la sécurité internationale, conformément aux fonctions et pouvoirs conférés à l'Assemblée dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, tels qu'énoncés au paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'amélioration des méthodes de travail de la Première Commission renforcerait et favoriserait l'action plus vaste entreprise pour revitaliser l'Assemblée générale,

Prenant acte à cet égard des rapports du Secrétaire général et des résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet, ainsi que du processus en cours dans le cadre des consultations officieuses à participation non limitée de la séance plénière sur la revitalisation de l'Assemblée, présidées par son Président, et désireuse de s'associer à cette initiative,

1. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de solliciter les vues des États Membres sur la question relative à l'amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission et de lui présenter un rapport réunissant et analysant les vues des États Membres sur les options envisageables pour qu'elle l'examine à sa cinquante-neuvième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission ».

Projet de résolution VII Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

L'Assemblée générale,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'une réglementation nationale efficace des transferts d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, notamment des transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération, constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

Rappelant également que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de ces traités,

Considérant que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Convaincue que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ».

Projet de résolution VIII

Mesures de confiance dans le cadre régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003, intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques définis au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter, notamment en utilisant la Cour internationale de Justice avec le maximum d'efficacité,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prévention des conflits armés et notant toutes les déclarations des présidents du Conseil se rapportant à cette question,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États intéressés, et compte tenu des particularités de chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement au profit de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Consciente de la nécessité, dans les zones de tension, d'engager un dialogue constructif entre les États concernés si l'on veut conjurer les conflits,

Saluant les processus de paix déjà amorcés par les États concernés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, dans le cadre bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance, bilatérales, sous-régionales et régionales, dans les domaines politique et militaire, y compris la maîtrise des armements et le désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, ne risque d'entretenir la course aux armements et de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts de la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme son engagement* en faveur du règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui en prévoit la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation,

d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties;

3. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'engager des consultations et un dialogue sans conditions préalables dans les zones de tension;

4. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties;

5. *Insiste* pour que, dans le cadre des mesures de confiance, l'équilibre militaire entre les États de régions qui sont le théâtre de tensions soit préservé conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas;

6. *Encourage* la promotion de mesures de confiance unilatérales, bilatérales et régionales pour éviter les conflits et empêcher que des hostilités imprévues n'éclatent accidentellement;

7. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres en vue d'étudier les moyens de promouvoir les efforts en faveur de l'adoption de mesures de confiance dans le contexte régional et sous-régional, en particulier dans les zones de tension;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à sa cinquante-neuvième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Mesures de confiance dans le cadre régional et sous-régional ».

Projet de résolution IX Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que sa résolution 57/63 du 22 novembre 2002 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant en outre qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral et que, en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Consciente également de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

¹ Voir résolution 55/2.

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates à la paix et à la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et la mise en oeuvre de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité international ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les

instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération², communiquées en application de sa résolution 57/63;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-neuvième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

² Voir A/58/176 et Add.1.

Projet de résolution X
Respect des normes relatives à l'environnement
dans l'élaboration et l'application des accords
de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1er décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001 et 57/64 du 22 novembre 2002,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport contenant ces informations;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

¹ A/58/129 et Add.1.

Projet de résolution XI
Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale
de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes
nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1er décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001 et 57/85 du 22 novembre 2002,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I (NPT/CONF.1995/32 (Part I) et Corr. 2), annexe, décision 2.*

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [(NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁴ et les Traités de Tlatelolco⁵, de Rarotonga⁶, de Bangkok⁷ et de Pelindaba⁸ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement, de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2003 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant la mise en oeuvre des 13 mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité⁹,

Désireuse de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, en date du 8 juillet 1996¹⁰,

Prenant acte des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 57/85¹¹,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, No 5778.

⁵ Ibid., vol. 634, No 9068.

⁶ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10:1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁸ A/50/426, annexe.

⁹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [(NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par.15.

¹⁰ A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

¹¹ A/58/162 et Add.1.

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-neuvième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

Projet de résolution XII Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹, elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à la question du désarmement nucléaire,

Rappelant également que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*², la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

Rappelant en outre l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire³ en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 57/84, en date du 22 novembre 2002⁴;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement et susceptibles de réduire sensiblement le risque d'une guerre nucléaire⁵, et de continuer à encourager les États Membres à créer les conditions qui permettraient de parvenir à un consensus international sur la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire³, et de lui en rendre compte à sa cinquante-neuvième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/58/162 et Add.1.

⁵ Voir A/56/400, par. 3.

Projet de résolution XIII

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/83 du 22 novembre 2002,

Déclarant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque croissant de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes risquent de chercher à acquérir de telles armes,

Notant l'appui manifesté dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur, du 20 au 25 février 2003¹, en faveur des mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs débats des dangers de l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce danger,

Prenant note de l'examen des questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement²,

Prenant note également de la résolution GC(47)/RES/8 adoptée le 19 septembre 2003 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-septième session ordinaire³ et de la constitution, au sein de l'Agence, d'un groupe consultatif sur la sécurité chargé de conseiller le Directeur général sur les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire,

Prenant note en outre du rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'Organisation des Nations Unies⁴,

Prenant acte du rapport établi par le Secrétaire général⁵ en application des paragraphes 2 et 4 de sa résolution 57/83,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

¹ A/57/759-S/2003/332, annexe I.

² Voir A/57/335.

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-septième session ordinaire, 15-19 septembre 2003* [GC(47)/RES/DEC (2003)].

⁴ A/57/273-S/2002/875, annexe.

⁵ A/58/208 et Add.1.

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;

2. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les invite à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard;

3. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

Projet de résolution XIV Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1er décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001 et 57/73 du 22 novembre 2002,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée¹ »,

Résolue à oeuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷ pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42), annexe I.

² Résolution S-10/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.

⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁵ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁶ A/50/426, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, No 5778.

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁷ et les Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Se félicite également* que le Traité de Rarotonga ait été ratifié par toutes les parties originaires et demande à tous les États remplissant les conditions requises d'adhérer au Traité ainsi qu'aux protocoles s'y rapportant;

3. *Se félicite en outre* des efforts visant la ratification du Traité de Pelindaba et engage les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur;

4. *Demande* à tous les États concernés de continuer à oeuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles se rapportant aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

5. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

6. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'oeuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;

7. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en oeuvre d'autres moyens de coopération entre eux et leurs autorités compétentes en matière de traités, de manière à promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes;

8. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les États signataires pour promouvoir leurs objectifs communs, et considère qu'une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires pourrait être réunie pour promouvoir les objectifs communs prévus par ces traités;

⁸ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

9. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XV Réduction des armements nucléaires non stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/33 D du 20 novembre 2000 et 57/58 et 57/59 du 22 novembre 2002,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même à parvenir au désarmement nucléaire que tous les États parties au Traité se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI¹,

Reconnaissant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que toutes les Parties doivent s'acquitter rigoureusement en tout temps et en toutes circonstances de leurs obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et respecter leurs engagements au titre des décisions et des documents finals adoptés lors des Conférences d'examen de 1995 et de 2000,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu à La Haye le 8 juillet 1996³,

Rappelant la responsabilité des États dotés d'armes nucléaires de procéder à des réductions transparentes, vérifiables et irréversibles de leurs armements nucléaires, en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

Soulignant l'engagement pris dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 de procéder à de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques⁴,

Convaincue que de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques font partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement,

Préoccupée par la menace que posent les armements nucléaires non stratégiques du fait de leur portabilité et de leur proximité des zones de conflit et, partant, par le risque de prolifération et d'utilisation,

Préoccupée par la tendance actuelle à l'élargissement du rôle des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité qui risque d'aboutir à la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires non stratégiques de faible puissance,

¹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

³ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

⁴ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:9.

Prenant en considération le manque de transparence et d'accords formels concernant les armements nucléaires non stratégiques,

Soulignant que de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient se voir accorder une priorité plus élevée, du fait qu'il s'agit d'un pas important vers l'élimination des armes nucléaires, et être mises en oeuvre de manière globale,

1. *Convient* que de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques et l'élimination de ces armes devraient avoir lieu sur la base d'initiatives unilatérales et devraient faire partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire;

2. *Convient également* que les réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient s'effectuer de façon transparente, vérifiable et irréversible;

3. *Convient en outre* qu'il importe de préserver, de réaffirmer et d'appliquer les initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie relatives aux armements nucléaires non stratégiques, en date de 1991 et 1992;

4. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à codifier leurs initiatives nucléaires présidentielles dans des instruments juridiques et à entamer des négociations sur de nouvelles réductions de ces armements;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer les mesures spéciales de sécurité et de protection physique pour le transport et le stockage des armes nucléaires non stratégiques, de leurs composants et des matières s'y rapportant, notamment en plaçant ces armes dans des lieux d'entreposage centraux sécurisés en vue de leur enlèvement puis de leur élimination par les États dotés d'armes nucléaires dans le cadre du processus de désarmement nucléaire auquel ils sont tenus de procéder en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², et demande à tous les États en possession de telles armes de faire le nécessaire à cet égard;

6. *Demande* que soient adoptées de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire les menaces que constituent les armements nucléaires non stratégiques;

7. *Demande également* que soient adoptées des mesures concrètes concertées visant à réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques afin de réduire le risque d'utilisation de ces armes;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire que les États dotés d'armes nucléaires qui possèdent de telles armes n'accroissent pas le nombre ou les types d'armes déployées et n'élaborent pas de nouveaux types d'armes de ce genre ou des justifications rationnelles de leur emploi;

9. *Demande* que soient interdits les types d'armements nucléaires non stratégiques qui ont déjà été retirés des arsenaux de certains États dotés d'armes nucléaires et que soient mis au point des mécanismes de transparence pour la vérification de l'élimination de ces armements;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Réduction des armements nucléaires non stratégiques ».

Projet de résolution XVI

Vers un monde exempt d'armes nucléaires : un nouvel ordre du jour

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 Y du 4 décembre 1998, 54/54 G du 1^{er} décembre 1999, 55/33 C du 20 novembre 2000 et 57/59 du 22 novembre 2002,

Convaincue que l'existence des armes nucléaires constitue une menace pour la survie de l'humanité et que la seule protection réelle contre l'utilisation ou la menace d'utilisation de ces armes est leur élimination totale et l'assurance qu'elles ne seront plus jamais utilisées ni produites,

Convaincue également que le maintien des armes nucléaires comporte en soi le risque de leur prolifération et celui de les voir tomber entre les mains d'acteurs non étatiques,

Réaffirmant que la non-prolifération et le désarmement nucléaires sont des processus d'égale importance qui se renforcent mutuellement et exigent un progrès irréversible et continu sur les deux fronts,

Déclarant que la participation de la communauté internationale dans son ensemble est un élément fondamental du maintien et de la consolidation de la paix et de la stabilité internationales et que la sécurité internationale est une préoccupation collective qui demande un engagement collectif,

Déclarant également que les traités négociés au niveau international dans le domaine du désarmement ont contribué de manière fondamentale à la paix et à la sécurité internationales et que des mesures de désarmement nucléaire unilatérales et bilatérales complètent la démarche multilatérale tendant au désarmement nucléaire fondée sur des traités,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* publié à La Haye le 8 juillet 1996¹,

Déclarant que toute présomption de possession indéfinie d'armes nucléaires par les États dotés de telles armes est incompatible avec l'intégrité et la durabilité du régime de non-prolifération nucléaire et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déclarant que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances, qu'il est impératif que tous les États parties soient tenus pleinement responsables en ce qui concerne le respect rigoureux des obligations que leur impose le Traité, et que des engagements en matière de désarmement nucléaire y ont été énoncés, et que leur application reste impérative,

S'inquiétant vivement de constater que, jusqu'à maintenant, il n'y a guère eu de progrès dans l'application des 13 mesures relatives au désarmement nucléaire, et

¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

déterminée à appliquer ces 13 mesures pratiques que tous les États parties ont approuvées lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³,

Notant avec une vive préoccupation que la Conférence du désarmement n'est toujours pas parvenue à se pencher sur le désarmement nucléaire et à reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴ n'est pas encore entré en vigueur,

Soulignant qu'il est important de présenter périodiquement des rapports pour promouvoir la confiance dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant qu'a été menée à bien, en septembre 2002, la première phase de l'Initiative trilatérale, à laquelle participent l'Agence internationale de l'énergie atomique, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et qui vise à permettre de placer sous garanties internationales les matières nucléaires excédentaires provenant des armes démantelées,

Convaincue que de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques font partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire,

Notant que, malgré des accords bilatéraux, rien n'indique que les cinq États dotés d'armes nucléaires font des efforts dans le cadre du processus multilatéral menant à l'élimination complète des armes nucléaires,

Déclarant qu'il est essentiel que les principes fondamentaux de la transparence, de la vérification et de l'irréversibilité s'appliquent à toutes les mesures de désarmement nucléaire,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les trois États – l'Inde, Israël et le Pakistan – qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties continuent de retenir l'option de ces armes étant donné en particulier les effets de l'instabilité régionale sur la sécurité internationale et, dans ce contexte, la persistance des tensions régionales et la détérioration de la sécurité en Asie du Sud et au Moyen-Orient,

Se déclarant également profondément préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée a annoncé qu'elle se retirait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'elle a décidé de relancer le réacteur nucléaire de Yongbyon sans le placer sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁴ Voir résolution 50/245.

Redoutant que la mise au point de moyens de défense antimissiles puisse avoir un impact négatif sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires et conduire à une nouvelle course aux armements sur terre et dans l'espace,

Soulignant qu'aucune mesure susceptible de conduire à l'implantation d'armes dans l'espace ne devrait être adoptée,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la tendance actuelle à l'élargissement du rôle des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité puisse aboutir à la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et à la justification rationnelle de leur emploi,

Se félicitant en outre des progrès réalisés dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁵, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'employer à éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Prenant en considération le fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties y sont tenus conformément à l'article VI du Traité⁶,

1. *Réaffirme* que la possibilité que des armes nucléaires soient utilisées représente un risque continu pour l'humanité;

2. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute action susceptible de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ou d'avoir un impact négatif sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires;

3. *Demande* à tous les États de respecter les traités internationaux et le droit international dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qui en découlent;

4. *Demande* à tous les États parties de s'employer avec détermination à donner pleinement effet aux accords auxquels est parvenue la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁷, dont le Document final définit les grandes lignes nécessaires pour parvenir au désarmement nucléaire;

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

⁷ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1), première partie.

5. *Convient* qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴, afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

6. *Demande* que soit mis en application et maintenu le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

7. *Souligne* qu'il est urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur dans le contexte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du système international de surveillance;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de respecter les engagements qu'ils ont pris dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², ainsi que dans d'autres accords ou initiatives de désarmement nucléaire ou de réduction des armes nucléaires, et d'appliquer le principe de l'irréversibilité en détruisant leurs têtes nucléaires et d'éviter de les conserver dans un état qui permettrait leur redéploiement éventuel;

9. *Constate* que la réduction du nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées, qui est envisagée par le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)⁸ représente un premier pas en avant, et engage les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à rendre le Traité vérifiable, irréversible et transparent et à régler la question des têtes non opérationnelles, de manière à en faire une mesure effective de désarmement nucléaire;

10. *Convient* qu'il y a lieu d'accorder une priorité plus élevée à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques en tant qu'étape importante sur la voie de l'élimination des armes nucléaires et que ces réductions devraient s'opérer globalement, notamment par :

a) De nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques et l'élimination de ces armes, sur la base d'initiatives unilatérales et faisant partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

b) La mise en oeuvre des réductions de manière transparente, vérifiable et irréversible;

c) La préservation, la réaffirmation et l'application des initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie, prises en 1991 et 1992, concernant les armes nucléaires non stratégiques;

d) La codification par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de leurs initiatives nucléaires présidentielles dans des instruments juridiquement contraignants et l'ouverture de négociations sur de nouvelles réductions de leurs armes nucléaires non stratégiques;

e) Le renforcement des mesures spéciales de sécurité et de protection physique pour le transport et le stockage des armes nucléaires non stratégiques, de leurs composants et des matières s'y rapportant, notamment en plaçant ces armes

⁸ Voir CD/1674.

dans des lieux d'entreposage centraux sécurisés en vue de leur enlèvement, puis de leur destruction par les États dotés d'armes nucléaires dans le cadre du processus de désarmement nucléaire auquel ils sont tenus de procéder en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que des mesures nécessaires que doivent prendre dans ce domaine tous les États dotés d'armes nucléaires;

f) L'application de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire la menace que constituent les armes nucléaires non stratégiques;

g) L'application de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques de manière à réduire le risque d'utilisation d'armes nucléaires non stratégiques;

h) L'engagement pris par les États dotés de ce type d'armes de ne pas accroître le nombre ou le type d'armes déployées et de ne pas mettre au point de nouveaux types de ces armes ou d'en rationaliser l'utilisation;

i) L'interdiction des types d'armes nucléaires non stratégiques qui ont déjà été retirées des arsenaux de certains États dotés d'armes nucléaires et l'élaboration de mécanismes de transparence en vue de vérifier l'élimination de ces armes;

11. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de faire preuve d'une transparence et d'une responsabilité accrues à l'égard de leurs arsenaux nucléaires et de l'application de mesures de désarmement;

12. *Convient* que la Conférence du désarmement devrait créer, au plus vite, un comité spécial chargé du désarmement nucléaire;

13. *Convient* que la Conférence du désarmement devrait reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires;

14. *Convient* que la Conférence du désarmement devrait achever l'examen et la mise à jour du mandat concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, qui est énoncé dans sa décision du 13 février 1992⁹, et créer à nouveau un comité spécial le plus tôt possible;

15. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires pour que les cinq États dotés d'armes nucléaires s'intègrent sans heurt dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes;

16. *Note* que la troisième et, le cas échéant, la quatrième réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, compte tenu des délibérations et des résultats des sessions précédentes, ne devraient pas ménager leurs efforts pour produire un rapport contenant des recommandations à l'intention de la Conférence;

17. *Souligne* qu'il est important de présenter périodiquement des rapports pour promouvoir la confiance dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

⁹ CD/1125.

18. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de respecter pleinement les engagements en matière de garanties de sécurité, en attendant l'octroi aux États parties non dotés de telles armes de garanties de sécurité juridiquement contraignantes et négociées au niveau multilatéral;

19. *Prend note* des propositions en matière de garanties de sécurité qui ont été soumises aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et engage le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005 à prévoir du temps pour étudier à fond la question des garanties de sécurité à sa troisième réunion, de manière à soumettre à la Conférence des recommandations sur la manière de faire progresser la question;

20. *Demande* aux trois États – l'Inde, Israël et le Pakistan –, qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité, en qualité d'États non dotés de telles armes, et d'appliquer les accords de garanties généralisées requis ainsi que les protocoles additionnels en conformité avec le Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997¹⁰, en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

21. *Se déclare de nouveau convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire;

22. *Se déclare préoccupée* par les tensions qui règnent au Moyen-Orient et en Asie du Sud et renouvelle son appui à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient et d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

23. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du Modèle de protocole;

24. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de revenir sur ses déclarations récentes afin d'appliquer pleinement les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, à cet égard, appuie tous les efforts diplomatiques en vue du règlement rapide et pacifique de la situation et de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la péninsule coréenne;

25. *Souligne* que l'Agence internationale de l'énergie atomique doit être en mesure de vérifier et de s'assurer que les installations nucléaires des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont utilisées à des fins pacifiques uniquement et demande aux États de coopérer pleinement et

¹⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

immédiatement avec l'Agence à la solution des problèmes liés au respect de leurs engagements à son égard;

26. *Demande* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie d'inviter l'Agence internationale de l'énergie atomique à s'acquitter des tâches de vérification prévues dans l'Accord sur la gestion et l'élimination du plutonium signé par les deux États sur la base du cadre juridique modèle qui a été convenu et qui peut être utilisé maintenant pour de nouveaux accords de vérification entre l'Agence et chacun des deux États;

27. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

28. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et juridiquement contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

29. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 57/59¹¹, et le prie d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : un nouvel ordre du jour » et d'examiner, à cette session, la suite donnée à la présente résolution.

¹¹ A/58/162 et Add.1.

Projet de résolution XVII
Application de la Convention sur l'interdiction
de la mise au point, de la fabrication, du stockage
et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 57/82, adoptée sans être mise aux voix le 22 novembre 2002, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 57/82, 10 autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent cinquante-sept au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but;

2. *Souligne* que la Convention et son application contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et constate que sa mise en oeuvre intégrale, universelle et effective permettra d'aller encore plus loin dans ce sens en éliminant complètement, pour le bien de l'humanité tout entière, le risque du recours aux armes chimiques;

3. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention est en soi une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

4. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention;

5. *Prend note avec satisfaction* du résultat de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue à La Haye du 28 avril au 9 mai 2003², et de la Déclaration politique³, dans laquelle les États parties réaffirment leur volonté de réaliser l'objet et le but de la Convention;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27)*, appendice I.

² Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-1/5.

³ *Ibid.*, document RC-1/3.

figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens;

7. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties;

8. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière économique;

9. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

10. *Note* que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble;

11. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;

12. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

Projet de résolution XVIII
Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction
de l'emploi, du stockage, de la production
et du transfert des mines antipersonnel
et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1er décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001 et 57/74 du 22 novembre 2002,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris à leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ soit entrée en vigueur le 1er mars 1999, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en oeuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo, d'éliminer totalement les mines antipersonnel²,

Rappelant également la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement en oeuvre les dispositions de la Convention³,

Rappelant en outre la troisième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Managua du 18 au 21 septembre 2001, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement indéfectible d'éliminer totalement les mines antipersonnel et de lutter contre les effets insidieux et inhumains de ces armes⁴,

Rappelant la quatrième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 2002, et la Déclaration qui en est issue, où est

¹ Voir CD/1478.

² Voir APLC/MSP.1/1999/1, deuxième partie.

³ Voir APLC/MSP.2/2000/1, deuxième partie.

⁴ Voir APLC/MSP.3/2001/1, deuxième partie.

réaffirmé l'engagement de redoubler d'efforts dans les domaines immédiatement liés aux objectifs humanitaires fondamentaux de la Convention⁵,

Rappelant également la cinquième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Bangkok du 15 au 19 septembre 2003, et la Déclaration qui en est issue, où les États parties se sont engagés, un an avant leur première conférence d'examen, à poursuivre avec une vigueur renouvelée les efforts visant à déblayer les zones minées, à aider les victimes, à détruire les stocks de mines antipersonnel et à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent quarante et un le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention et développé lors d'assemblées ultérieures;

⁵ Voir APLC/MSP.4/2002/1, deuxième partie.

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Nairobi, du 29 novembre au 3 décembre 2004, la première Conférence d'examen de la Convention;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter au niveau le plus élevé possible à un débat de haut niveau qui se déroulera à la fin de la conférence d'examen;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Projet de résolution XIX Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1er décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001 et 57/75 du 22 novembre 2002, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre², qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 2002,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter³, ainsi que les recommandations auxquelles a abouti le Groupe d'experts gouvernementaux ayant établi le rapport de 2003 par consensus, qui sont incluses dans ledit rapport⁴;

3. *Décide* d'adapter la portée du Registre conformément aux recommandations figurant dans le rapport de 2003 du Secrétaire général;

4. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y

¹ Voir résolution 46/36 L.

² A/58/203.

³ A/58/274.

⁴ Ibid., par. 112 à 114.

apporter⁵, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁶, ainsi que du rapport de 2003 du Secrétaire général;

5. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires et à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

6. *Réaffirme sa décision* de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore;

7. *Rappelle*, à cet effet, qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

8. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport de 2003 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

9. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

⁵ A/52/316 et Corr. 1 et 5.

⁶ A/55/281.

Projet de résolution XX
Promotion au niveau régional, dans le cadre
de l'Organisation pour la sécurité et la coopération
en Europe, du programme d'action des Nations Unies
sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 T du 4 décembre 1998, 54/54 R du 1er décembre 1999, 54/54 V du 15 décembre 1999 et 55/33 Q du 20 novembre 2000,

Rappelant également le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté le 20 juillet 2001¹, qui encourage en particulier les organisations régionales à prendre des initiatives pour promouvoir son application,

Se félicitant des résultats de la première Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 7 au 11 juillet 2003²,

Convaincue de l'importance des mesures nationales, régionales et internationales visant à combattre le trafic et le commerce illicite des armes légères, notamment des mesures qui pourraient être adaptées à l'action régionale,

Reconnaissant la capacité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, de contribuer largement au niveau régional au processus des Nations Unies visant à combattre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, en tenant compte de la situation particulière de chaque région,

Notant l'adoption, le 24 novembre 2000, du document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères³,

Notant également les travaux qui ont été accomplis jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin d'établir des guides des meilleures pratiques relatives au contrôle des armes légères, et reconnaissant qu'un manuel regroupant ces guides pourrait également être utile pour d'autres États Membres dans leurs efforts visant à appliquer le programme d'action des Nations Unies en vue de combattre le commerce illicite des armes légères,

1. *Réaffirme* l'importance des mesures visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, y compris les efforts en cours aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Salue* les progrès qui ont déjà été accomplis à cet égard par des organisations dans diverses régions et sous-régions et, dans ce contexte, les progrès réalisés jusqu'ici dans l'élaboration de guides des meilleures pratiques pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères dans les États

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Voir A/CONF.192/BMS/2003/1.

³ A/CONF.192/PC/20, appendice.

participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que l'espoir qui y a été exprimé de voir ce processus aboutir rapidement;

3. *Invite* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter des mesures régionales et sous-régionales, selon le cas, visant à combattre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et à contribuer à la paix et la sécurité internationales.

Projet de résolution XXI Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1er décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001 et 57/79 du 22 novembre 2002 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire³, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité⁵, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires⁵, de la décision de proroger le Traité⁵ et, enfin, de la résolution sur le

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27)*, appendice I.

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]*, annexe.

Moyen-Orient⁵, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Soulignant l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis à l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁷, auquel sont parties le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)⁹, qui constitue un progrès important dans la réduction de leurs armements nucléaires stratégiques déployés, tout en leur demandant de procéder à de nouvelles réductions substantielles et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁰, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations

⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁸ Voir résolution 50/245.

⁹ Voir CD/1674.

¹⁰ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 74 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003¹¹, aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant le paragraphe 11 de la déclaration faite par les ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés lors de leur réunion à New York le 26 septembre 2003¹²,

Ayant à l'esprit les principes et directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999¹³,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁴, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et ont des effets complémentaires, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus progressif de désarmement nucléaire;

3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la

¹¹ A/57/759-S/2003/332, annexe I.

¹² Voir A/58/420, annexe.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42), annexe I.

¹⁴ Voir résolution 55/2.

dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire;

4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

6. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires;

7. *Demande à nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes;

9. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

11. *Souligne également l'importance* du fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans ambiguïté, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à New York du 24 avril au 19 mai 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité¹⁵, et que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹⁶;

12. *Demande* que soient intégralement et effectivement mises en oeuvre les 13 mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la

¹⁵ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, *Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15 : 6.

¹⁶ Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶;

13. *Demande instamment* que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

14. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁷ et du mandat qui y est énoncé;

15. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

16. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

17. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

18. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2003, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 57/79;

19. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2004, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;

20. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

¹⁷ CD/1299.

**Projet de résolution XXII
Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547),
en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1
de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course
aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »,
un comité spécial chargé de négocier, sur la base
du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299)
et du mandat y figurant, un traité multilatéral,
non discriminatoire et internationalement
et effectivement vérifiable interdisant la production
de matières fissiles pour la fabrication d'armes
et autres dispositifs explosifs nucléaires**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001 et 57/80 du 22 novembre 2002,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que la décision prise en la matière ne préjugait d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auraient lieu afin de permettre aux membres de la Conférence de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point¹,

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence du désarmement¹ de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial² et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 27 (A/53/27)*, par. 10.

² CD/1299.

Projet de résolution XXIII

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères

L'Assemblée générale,

Considérant que la prolifération, la circulation et le commerce illicites des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation et du commerce illicite des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

Notant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat ait été désigné comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Félicitant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹, et ayant à l'esprit la déclaration faite le 24 septembre 1999 par le Président du Conseil de sécurité sur les armes légères²,

Accueillant favorablement les recommandations issues des réunions des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Se félicitant que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ait pris la décision de renouveler la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée à Abuja le 31 octobre 1998 par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté³,

Rappelant la Déclaration d'Alger adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁴,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'élargir la coopération et d'améliorer la coordination dans la lutte contre la prolifération illicite des armes légères, en mettant à profit la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères, tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998⁵, et l'Appel à l'action de

¹ A/52/871-S/1998/318.

² S/PRST/1999/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

³ A/53/763-S/1998/1194, annexe.

⁴ A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl. 1 (XXXV).

⁵ Voir CD/1556.

Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998⁶,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1er décembre 2000⁷,

Rappelant le rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion du millénaire⁸,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹, et appelant à sa mise en oeuvre rapide,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de détection, de prévention et de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter le trafic des armes légères,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, tenue à Abuja les 8 et 9 mai 2000¹⁰, et encourage le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de renouveler pour une période de trois ans, jusqu'en octobre 2004, la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest³ et encourage la communauté internationale à appuyer la mise en oeuvre de ce moratoire;

3. *Encourage* la création, dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne, de commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères, et invite la communauté internationale à appuyer dans la mesure du possible le bon fonctionnement de ces commissions;

4. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à participer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre le trafic des armes légères ainsi qu'à l'application du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹;

⁶ A/53/681, annexe.

⁷ A/CONF.192/PC/23, annexe.

⁸ A/54/2000.

⁹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

¹⁰ A/55/286, annexe II, décision AHG/Decl. 4 (XXXVI).

5. *Encourage également* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile afin de lutter contre le trafic des armes légères et de soutenir les opérations de collecte de ces armes dans les sous-régions;

6. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour lutter contre le trafic des armes légères;

7. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités d'application du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et se félicite que cette réunion ait adopté un plan d'action;

8. *Prend note également* des conclusions de la Conférence africaine sur la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères : besoins et partenariats, tenue à Pretoria du 18 au 21 mars 2002;

9. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ».

Projet de résolution XXIV Vers l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998, 54/54 D du 1^{er} décembre 1999, 55/33 R du 20 novembre 2000, 56/24 N du 29 novembre 2001 et 57/78 du 22 novembre 2002,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la dévastation nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire, et saluant l'adhésion du Timor-Leste au Traité,

Consciente que des défis au Traité et au régime de non-prolifération nucléaire rendent encore plus nécessaire le respect rigoureux de leurs dispositions qu'ils soient pleinement appliqués et que le Traité ne peut jouer son rôle que si l'on est assuré qu'il sera appliqué par tous les États parties,

Constatant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, notamment la récente entrée en vigueur du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou ») entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie², qui devraient encourager la poursuite du désarmement nucléaire, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant du maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire depuis les derniers essais nucléaires,

Se félicitant également que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final³, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les conclusions,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

² Voir CD/1674.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III (NPT/CONF.2000/28 (Parts I à IV) et (Parts I et II)/Corr.1).

Se félicitant en outre du débat constructif qui a eu lieu à la deuxième session, tenue du 28 avril au 9 mai 2003, du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui aura lieu en 2005,

Se félicitant du succès d'une série de séminaires et de conférences visant à renforcer davantage les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris la Conférence internationale sur une plus large adhésion au système renforcé de garanties de l'Agence, qui a eu lieu à Tokyo les 9 et 10 décembre 2002, et exprimant l'espoir qu'en tirant tout le parti possible des résultats des séminaires et conférences susmentionnés, le système des garanties de l'Agence sera encore renforcé grâce à l'adhésion universelle aux accords de garanties et à leurs protocoles additionnels,

Encourageant les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à poursuivre leurs consultations intensives conformément à la Déclaration commune sur l'établissement de nouvelles relations stratégiques entre les deux États²,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration finale de la troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, convoquée à Vienne du 3 au 5 septembre 2003⁴, conformément à l'article XIV du Traité⁵,

Considérant qu'il importe d'empêcher les terroristes d'acquérir ou de mettre au point des armes nucléaires ou des matières, substances radioactives, équipements et technologies qui s'y rattachent, et soulignant le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Soulignant l'importance pour les générations à venir de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et se félicitant des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général concernant l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération présenté à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session⁶,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni condition en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Souligne* l'importance cruciale des mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la

⁴ CTBT – Art.XIV/2003/Annexe I.

⁵ Voir résolution 50/245.

⁶ A/57/124.

non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁷ :

a) Signature et ratification d'urgence du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵, sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, pour assurer son entrée en vigueur le plus tôt possible, et moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

b) Création au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2004, d'un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995⁸ et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, de façon que ce traité soit conclu dans un délai de cinq ans et, en attendant son entrée en vigueur, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

c) Création, le plus tôt possible pendant la session de 2004 de la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

e) Engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires, comme convenu lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI;

f) Réductions substantielles des arsenaux stratégiques offensifs des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, une grande importance étant accordée aux traités multilatéraux existants, en vue de maintenir et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale;

g) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

i) Poursuite des efforts en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral;

ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

⁷ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Part I* (NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe, décision 2).

⁸ CD/1299.

iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires;

h) Réaffirmation que les efforts faits par les États dans le processus de désarmement ont pour objectif final le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera de nouveaux efforts et demandera notamment que les États dotés de telles armes procèdent à des réductions substantielles de leurs arsenaux nucléaires en avançant sur la voie de leur élimination;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Souligne* l'importance du succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, alors que la troisième session du Comité préparatoire sera convoquée en 2004;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires;

9. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes, tout en veillant à ce que ces politiques soient conformes à leurs obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

10. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la

protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive afin, notamment, d'empêcher que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes;

11. *Se félicite* de l'adoption, le 19 septembre 2003, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la résolution GC(47)/RES/11⁹, dans laquelle il est recommandé que les États membres de l'Agence continuent d'envisager de mettre en oeuvre les éléments du plan d'action spécifié dans la résolution GC(44)/RES/19, adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence¹⁰ et dans le plan d'action révisé de l'Agence, adopté en avril 2003, en vue de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution;

12. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

⁹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-septième session ordinaire, 15-19 septembre 2003* [GC(47)/RES/DEC (2003)].

¹⁰ *Ibid.*, *quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC (2000)].

83. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I
**Conférence des Nations Unies chargée de trouver
les moyens d'éliminer les dangers nucléaires
dans le contexte du désarmement nucléaire**

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire ».

Projet de décision II
**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
en Asie centrale**

Rappelant sa résolution 57/69 du 22 novembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

Projet de décision III
**Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes
de désarmement**

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1er décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement », prenant note du rapport sur les armes légères, qui porte aussi sur la mise en oeuvre de mesures concrètes de désarmement, que le Secrétaire général lui a présentées en application de sa résolution 57/81¹, et prenant en considération les travaux du groupe d'États intéressés sur ce point :

a) Décide de renvoyer à sa cinquante-neuvième session l'examen du point a) de l'ordre du jour, intitulé « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement » et, à l'avenir, d'examiner cette question tous les deux ans;

b) Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

¹ A/58/207.

Projet de décision IV
Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale, se référant à sa résolution 57/65 du 22 novembre 2002, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

Projet de décision V
Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale :

a) Prend note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement², y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire, ainsi que des demandes tendant à ce que les États Membres poursuivent leurs consultations à ce sujet;

b) Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée : « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

² A/57/848.